



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 752/2020/DREAL/UD88 du 07 DEC. 2020

### portant changement d'exploitant du site de la société WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE situé sur le territoire de la commune de Rebeuville

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment ses articles R. 516-1 à R. 516-6 ;
- Vu le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1531/2007 du 18 juin 2007 modifié autorisant la société SOREPLA INDUSTRIE, à étendre les activités de son établissement situé sur le territoire de la commune de Rebeuville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1318/2014 du 13 juin 2014 portant constitution de garanties financières, pour la mise en sécurité du site exploité par la société SOREPLA INDUSTRIE sur le territoire de la commune Rebeuville ;
- Vu les informations sur le transfert de la société SOREPLA INDUSTRIE vers la nouvelle société WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE, transmises par courrier du 27 juillet 2020 ainsi que les compléments transmis par courrier le 12 octobre 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 novembre 2020, transmis à la société WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE, proposant le changement d'exploitant ;
- Vu le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire en date du 06 novembre 2020 ;
- Considérant que la société SOREPLA INDUSTRIE a été régulièrement autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour les activités qu'elle exerçait sur son site de Rebeuville ;
- Considérant qu'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral complémentaire ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques, ni n'en abroge ;
- Considérant que la société WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE, n'a pas émis d'observations au sujet du projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

#### **Article 1 - Changement d'exploitant**

L'autorisation préfectorale n°1531/2007 du 18 juin 2007 modifiée, accordée à la société SOREPLA INDUSTRIE, pour l'exploitation d'installations de traitement de déchets plastiques, sise 100 Chemin de Grety à Rebeuville (88300) est transférée à compter de la date de notification du présent arrêté à la

société WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE, dont le siège social est situé à la même adresse, qui assumera dorénavant les droits et obligations attachées à cette autorisation.

**Article 2 – Prescriptions applicables**

La société WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1531/2007 du 18 juin 2007 modifié.

**Article 3 – Rappel de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Alinéa	Régime	Désignation des activités	Caractéristiques des installations
3410	h	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Installation de polycondensation de PET Capacité de 60 t/j
2660	-	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération) a) Supérieure à 10 t/j	Installation de polycondensation de PET Capacité de 60 t/j
2661	1a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j	Extrusion de polymère Capacité de 90 t/j
2714	1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume de plastique susceptible d'être présent : 35 000 m <sup>3</sup>
2661	2a	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	190 t/j
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées	3,25 MW

Rubrique	Alinéa	Régime	Désignation des activités	Caractéristiques des installations
			<p>par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	(2 chaudières de 1,024 et 2,23 MW)
2663	2c	D	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup></p>	5 300 m <sup>3</sup>
1185	2a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Quantité cumulée : 598,29 kg
1414	3	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	5 t de propane

L'exploitant est tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4 - Garanties financières**

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 1318/2014 du 13 juin 2014 est remplacé par :

« Le montant des garanties financières est fixé à 37 470 euros TTC. Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 109,8 (juillet 2020) et d'un taux de la TVA de 20% ».

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WELLMAN NEUFCHATEAU RECYCLAGE et dont une copie sera envoyée au sous-préfet de Neufchâteau et une autre copie sera déposée à la mairie de Rebeuville et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le 07 DEC. 2020

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R. 181-50 du code de l'environnement.*